

VILLE DE VAULX-EN-VELIN

Acte constitutif d'une régie de recettes

OBJET: « Régie de recettes Piscine Jean GELET » Création au service des sports

La Maire de Vaulx-en-Velin,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal V_DEL_221110_18 en date du 10 novembre 2022 autorisant la maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service des Sports pour la perception des droits d'entrée et produits annexes de la piscine Jean Gelet sise 4 avenue Maurice Thorez à Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 2 – La régie encaisse les produits suivants :

Ventes d'entrée et abonnements Imputation 70631
Produits des prestations de services annexes

ARTICLE 3 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 euros.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Carte bancaire
- 4° : Virement bancaire
- 5° : Paiement en ligne
- 4° : Chèques Vacances, Coupons Sport

Elles sont perçues contre délivrance à l'usager de tickets à l'aide d'une machine enregistreuse.

ARTICLE 5 – Le montant du fonds de caisse mis à disposition du régisseur est de 500 euros.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie de recette ès qualité auprès du Trésor Public

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (des) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000,00 € sur le compte DFT NET. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Madame la MAIRE
Hélène GEOFFROY



Signé par : Hélène GEOFFROY

Date : 28/05/2024

Qualité : La Maire

Fait à Vaulx-en-Velin, le 24 mai 2024

Certifié exécutoire à dater de son dépôt en Préfecture du Rhône le : voir en-tête.